

DECISION N°2023-L0006/ARCOP/ORD

sur recours de IPCOM TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CAPES/DE/DAF pour l'acquisition de matériel de sonorisation et de mobilier de bureau au profit du CAPES.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 décembre 2022 de IPCOM TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna ZOUNGRANA et Alain ILBOUDO, représentant de IPCOM TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Clément SOULAMA et Idrissa DIALLO, représentant CAPES ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kaled MAIGA, représentant TECHNO RESCUE CENTER ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CAPES/DE/DAF pour l'acquisition de matériel de sonorisation et de mobilier de bureau au profit du CAPES ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien sidwaya n°9795 du mardi 27 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 ; que IPCOM TECHNOLOGIES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 29 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre d'analyse des politiques économiques et sociales a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CAPES/DE/DAF pour l'acquisition de matériel de sonorisation et de mobilier de bureau au profit du CAPES ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IPCOM TECHNOLOGIES non conforme au motif qu'à l'item 10 chaise pour salle de conférence le soumissionnaire ne précise pas s'il fournit la chaise avec tablette écritoire anti panique version gaucher ; qu'il n'a pas fourni de marchés de complexité similaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'autorité contractante a proposé deux (02) modèles de chaises pour la salle de conférence modèle top 5036 plx ou modèle AB-L803 à l'item 10 ; qu'il a opté pour le modèle AB-L803 avec des caractéristiques techniques détaillées en plus du prospectus joint en indiquant le site web qui permet de percevoir les caractéristiques techniques de la table de conférence ; que l'agrément technique demandé est un agrément de matériel informatique et les marchés de complexité similaire fourni relèvent de ce domaine ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires à l'item 10 deux (02) modèles de chaise pour salle de conférence, le modèle TOP 5036 PLX ou model AB-L803 avec pour option une tablette écritoire anti panique (version gaucher également disponible) et table anti panique derrière dossier ;

considérant que le requérant note qu'un choix devait être fait sur les deux (02) modèles de chaise pour salle de conférence que le dossier a prévu ; que le choix du modèle AB-L803 choisi est conforme aux exigences du dossier ; que les caractéristiques techniques détaillées sont indiquées sur le site web dont les références sont jointes dans l'offre ; que sur le grief relatif aux marchés similaires, les marchés joints sont de nature et de complexité similaire à moins que la CAM ne fait référence à un marché identique ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas proposé formellement de caractéristiques techniques de chaise pour la salle de conférence ; que c'est à travers les références du site internet joint qu'elle a pu apercevoir que le modèle proposé n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que ledit modèle ne précise pas si la table est fournie avec tablette écriteiro anti panique version gaucher ; que s'agissant des marchés similaires, le requérant a fourni des références dans le domaine du matériel informatique ; que ces marchés ne sont pas de nature et de complexité similaire , que sur cette base, l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas d'observation particulière à relever ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'item 10 : chaise pour salle de conférence, les spécifications techniques proposées par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; qu'effectivement le modèle proposé ne comporte pas de tablette écriteiro anti panique version gaucher ; que sur la question des marchés similaires, les marchés fournis par le requérant ne sont pas de complexité similaire à la nature des prestations ; que la présente acquisition exige une certaine technicité particulière comparativement aux références similaires du requérant ; qu'au regard des éléments développés, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenue l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IPCOM TECHNOLOGIES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IPCOM TECHNOLOGIES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CAPES/DE/DAF pour l'acquisition de matériel de sonorisation et de mobilier de bureau au profit du CAPES ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*